



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE VIVIERS ET LA SARL « LE VAL ROUBION »

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Viviers, représentée par son maire, Madame Martine MATTEI, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2020-001 du 4 juillet 2020,  
Ci-après dénommée « la ville de Viviers »,

### D'UNE PART,

### ET

La SARL « LE VAL ROUBION », représentée par son gérant Monsieur CHAUVIN Brice, domicilié Quartier de l'Étang  
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE,  
Ci-après dénommée « l'occupant »,

### D'AUTRE PART,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Viviers.

#### ARTICLE 2 - DURÉE

Cette convention prend effet à compter du 6 juin jusqu'au 31 octobre 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, prévue par les articles 10 et 11 ci-après.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

#### ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra effectuer, à ses frais exclusifs, tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ville.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin de la convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Un aménagement extérieur (*mobilier, structure d'accueil : démontable avec bardage métallique noir de 4m/2m avec ouverture latérale*) sur les lieux est autorisé moyennant une redevance décrite à l'article 7. Le secteur étant situé dans la zone inondable du Rhône de risque « fort », l'ensemble des aménagements sera démontable et installé temporairement pour une activité saisonnière.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### ARTICLE 4 - ACTIVITÉ EXERCÉE PAR L'OCCUPANT

Il s'agit d'une activité commerciale pour la vente de divers produits régionaux, locaux qualitatifs qui se déroulera sur une plage horaire entre 8 h et 20 h du 6 juin au 31 octobre 2025 du lundi au dimanche inclus, au Port de Viviers.

## ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à l'hygiène publique. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée. L'occupant aura accès aux sanitaires de la capitainerie et deux places de parking situées devant la structure d'accueil sont réservées à l'occupant.

La Ville de Viviers pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

## ARTICLE 7 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance hebdomadaire de 35 € pour l'installation d'une structure d'accueil. Les frais d'électricité seront à la charge de l'occupant.

## ARTICLE 8 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

## ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, la présente convention cessera.

## ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville de Viviers la résiliation de la présente convention en présentant sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 15 jours, adressée à la Ville de Viviers, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

## ARTICLE 11 - RESILIATION PAR LA VILLE DE VIVIERS

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville de Viviers se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville de Viviers interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

## ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la ville de Viviers par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

### Pièces annexes :

- Attestation d'assurance Responsabilité Civile
- Extrait Kbis

Fait à Viviers, le 6 juin 2025

Pour la commune,  
Martine MATTEI  
Maire de Viviers



Pour l'occupant,  
SARL « LE VAL ROUBION »  
Brice CHAUVIN

